



République Française

Département du Val d'Oise

COMMUNE DE SURVILLIERS

Partie réglementaire

Règlement local de publicité (RLP)



Table des matières

Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité	3
Article 1.1 Portée du règlement et définitions	3
Article 1.2 Rappel des définitions légales	4
Article 1.3 Champ d'application et zonage	4
Article 1.4 Conditions d'installation	4
Article 1.5 Dépose	5
Article 1.6 Délai d'application du présent règlement.....	5
Article 1.7 Occupation du domaine public routier	5
Article 1.8 Publicités, enseignes et préenseignes, illustration	6
Titre 2 : Dispositions applicables à toutes les zones	6
Article 2.1 : Installation, remplacement ou modification des dispositifs ou matériels qui supportent la publicité	6
Article 2.2 : Espaces boisés et zones naturelles	6
Article 2.3 : Calcul des surfaces	6
Article 2.4 : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses.....	7
Article 2.5 : Entretien des dispositifs.....	8
Article 2.6 : Aspects extérieurs des locaux	8
Article 2.7 : Enseignes et préenseignes temporaires	8
Article 2.8 : Matériaux et teintes	9
Article 2.9 : Lettrage	9
Titre 3 : Dispositions générales applicables en ZP1.....	9
Article 3.1 Publicité – préenseignes	9
Article 3.2 Enseignes.....	9
Article 3.3 : Vitrophanie	11
Article 3.4 : Zone ZP1 bis	11
Titre 4 : Dispositions applicables en ZP2	12
Article 4.1 Publicité / préenseignes	12
Article 4.2 Enseignes.....	13

TITRE 1 : CADRE GÉNÉRAL DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

ARTICLE 1.1 : PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DÉFINITIONS

► Portée du règlement :

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire de la commune de Survilliers. Il vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Indépendamment de ce règlement, publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route, code de la voirie routière, code du patrimoine, règlement de voirie municipal, intercommunal ou départemental, règles d'occupation du domaine public, ...).

Aussi, par exemple, l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France est nécessaire pour toute demande d'autorisation d'enseigne dans les secteurs protégés.

La Direction des mobilités du Val d'Oise doit être consultée pour les demandes d'autorisation de dispositifs publicitaires le long des routes départementales. En effet, les dispositions du Règlement de voirie départementales peuvent impacter les dispositifs publicitaires au droit des routes départementales.

Sauf mention contraire, le RLP ne s'applique pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Sont annexés au présent règlement :

- un document graphique faisant apparaître les zones. Ce document a valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

► Définitions :

Article L581-3 du code de l'environnement :

« Au sens du présent chapitre :

1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une pré enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

ARTICLE 1.2 : RAPPEL DES DÉFINITIONS LÉGALES

► Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

► Enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (terrain bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s'y exerce.

► Pré enseigne :

Constitue une pré enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Le premier alinéa de l'article L. 581-19 du code de l'environnement rappelle que les pré enseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité.

ARTICLE 1.3 : CHAMP D'APPLICATION ET ZONAGE

Le présent RLP s'applique au territoire de la commune de Survilliers.

Deux zones sont instituées sur le territoire communal de Survilliers :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) qui couvre les secteurs urbains mixtes à vocation principales d'habitat et d'équipement.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) qui couvre les zones d'activité.

Ces zones sont délimitées sur le document graphique présent en annexe.

ARTICLE 1.4 : CONDITIONS D'INSTALLATION

Article L. 581-24 du Code de l'environnement : « Nul ne peut apposer de publicité ni installer une pré enseigne sur un immeuble (terrain bâti ou non bâti) sans l'autorisation écrite du propriétaire ».

► **Déclaration préalable de publicité :**

Article L. 581-6 du Code de l'environnement : « L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

► **Autorisation préalable de publicité :**

Les enseignes (et dans certains cas les publicités) sont soumises à autorisation, telle que définie à l'article L. 581-9 du code de l'environnement, est admise suivant les modalités prévues aux articles R. 581-9 à R. 581- 24 du dit code.

► **Publicité en dehors des agglomérations :**

Conformément à l'article L. 581-7 du code de l'environnement, toute publicité est interdite en dehors des lieux qualifiés d'« agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière.

ARTICLE 1.5 : DÉPOSE

Tous les dispositifs publicitaires et les enseignes doivent être enlevés par la personne qui exerçait l'activité signalée, avec une remise en état, dans les trois mois suivant la cessation de cette activité.

ARTICLE 1.6 : DÉLAI D'APPLICATION DU PRESENT RÈGLEMENT

Les nouveaux dispositifs devront être conformes au nouveau règlement.

Les publicités et pré enseignes mises en place avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement et qui ne sont pas conformes à ses prescriptions, pourront, sous réserve de ne pas contrevenir au RNP, être maintenues pendant un délai maximal de 2 ans. Les enseignes mises en place avant l'entrée en vigueur du RLP pourront être maintenues pendant un délai maximum de 6 ans.

ARTICLE 1.7 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Pour rappel, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à une emprise au sol, soit d'un permis de stationnement dans le cas où elle a lieu sans ancrage au sol. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.



TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

ARTICLE 2.1 : INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION DES DISPOSITIFS OU MATERIELS QUI SUPPORTENT LA PUBLICITÉ

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à autorisation préalable auprès du maire.

De plus, l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire.

Enfin, l'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation du maire.

ARTICLE 2.2 : ESPACES BOISÉS ET ZONES NATURELLES

Les publicités et préenseignes sont interdites dans les espaces boisés et au sein des zones naturelles du Plan local d'urbanisme (PLU).

ARTICLE 2.3 : CALCUL DES SURFACES

Le calcul de la surface des dispositifs publicitaires comprend l'encadrement de l'affiche.

- Publicités lumineuses :

Les publicités lumineuses, telles qu'elles sont décrites strictement dans le code de l'environnement, (R.581-34 à R.581-41) ne sont pas autorisées sur la commune de Survilliers.

En effet, la commune de Survilliers possède moins de 10 000 habitants et ne fait pas parti d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

- Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes à la fermeture au public de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à l'ouverture au public.

Celles-ci ne peuvent pas être clignotantes et ne doivent pas excéder 2 mètres carrés de surface cumulée sans excéder 1 mètre carré de surface unitaire par support.

Par dérogation, les enseignes numériques clignotantes sont admises pour les services d'urgence (par exemple les pharmacies ou les vétérinaires de garde). Elles sont limitées à une seule par activité et à 2m² de surface unitaire.

Les enseignes numériques et les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

Le système d'éclairage est encastré, pour le rendre le plus discret possible. Les projecteurs, les rampes d'éclairages, les caissons lumineux et les spots sont interdits.

L'éclairage diurne est interdit, sauf pour les pharmacies ou service d'urgence.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

- Publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commerciale :

Quelles que soient leurs horaires d'ouverture, les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes à la fermeture au public de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à l'ouverture au public de cette activité.

Les publicités numériques et les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, ne peuvent excéder 2 dispositifs par activité sans excéder 1 mètre carré de surface unitaire par support.

Les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ne peuvent être clignotantes.

ARTICLE 2.5 : ENTRETIEN DES DISPOSITIFS

Le matériel destiné à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent.

Les dispositifs doivent être maintenus en bon état de propreté et de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Ils doivent être constitués de matériaux durables et sont régulièrement inspectés et entretenus.

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords.

ARTICLE 2.6 : ASPECTS EXTERIEURS DES LOCAUX

Tout occupant d'un local commercial visible depuis l'espace public extérieur doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que la publicité, les préenseignes ou les enseignes soient supprimées, et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Les enseignes installées ne doivent pas remettre en cause l'harmonie architecturale du bâtiment et de ses environs.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de la façade...) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

L'encadrement des publicités, enseignes et préenseignes doit être réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes, en harmonie avec la teinte de la façade.

Les accessoires liés à l'entretien et/ou la pose des publicités sont interdits.

ARTICLE 2.7 : ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes, préenseignes et publicités temporaires sont mises en place, au plus tôt, 21 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et retirées, au plus tard, 7 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes et publicités temporaires portant la mention « à louer », « loué », « à vendre », « vendu », « travaux réalisés par... » ou toute autre mention d'un cadre similaire ne peuvent excéder 0,50 m² et sont limitées à une par bien, par agence mandatée ou entreprise. Elles sont appliquées parallèlement aux murs (clôtures, haies, façades, etc).

ARTICLE 2.8 : MATÉRIAUX ET TEINTES

Les enseignes doivent être constitués par des matériaux durables.

Elles doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent. La conception doit faire l'objet de sobriété et de simplicité.

Les couleurs choisies s'harmoniseront avec leur environnement urbain (façade, menuiserie, modénature, etc.) et avec sobriété. Les mélanges de plusieurs couleurs sur un même dispositif et/ou sur une même façade sont à éviter. Enfin, les couleurs trop « criardes » sont interdites.

Il faudra veiller à ne pas caser le rythme architectural de la façade.

ARTICLE 2.9 : LETTRAGE

Le lettrage des enseignes doit être soit en lettres découpées, soit peint directement sur le bandeau d'enseigne afin d'éviter les effets de masse.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES EN ZP1

En plus des dispositions citées ci-après, s'applique, dans sa partie Périmètre des abords de l'église Saint-Martin, la charte des devantures commerciales qui fera l'objet d'un encart spécifique, dénommé ZP1bis.

ARTICLE 3.1 : PUBLICITÉ -PRÉENSEIGNES

Les publicités et préenseignes sont interdites à l'exception de celles supportées à titre accessoire par les palissades de chantier, l'affichage d'opinion et celles relatives aux activités des associations sans but lucratif.

La surface des publicités ou préenseignes autorisées ne pourra excéder 2m² ni s'élever à plus de 2.50 mètres au-dessus du niveau du sol pour celles supportées par le mobilier urbain.

Les publicités et préenseignes sur palissades de chantier ne pourront excéder 4 m².

ARTICLE 3.2 : ENSEIGNES

Article 3.2.1 : Interdictions :

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Il est interdit d'apposer une enseigne sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage, ainsi que les équipements publics concernant la circulation routières, ferroviaires ;
- Les auvents, les stores-bannes et les marquises ;
- Les balcons ou balconnets ;

- Les gardes de corps et les barres d'appui de fenêtres, de baies, de balcons ou de balconnets ;
- Les clôtures ajourées et les clôtures pleines ;
- Les toitures ou terrasses ;
- Les oriflammes.

Les enseignes gonflables sont également interdites.

Article 3.2.2 : Autorisation des enseignes :

L'autorisation d'enseigne peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Les enseignes doivent respecter l'architecture de la construction, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements et rythmes des percements des baies et portes d'entrée, porches, piliers ainsi que tous motifs décoratifs. Sont autorisées par façade commerciale le long des voies ouvertes au public bordant l'établissement :

- les enseignes parallèle au mur sous condition que leur surface cumulée ne dépasse pas 15% de la surface de la façade commerciale.
- et une enseigne perpendiculaire (le métrage des enseignes perpendiculaire est à inclure dans le calcul du métrage total des enseignes en façade ci-dessus).

Article 3.2.3 : Les enseignes parallèles au mur (dites aussi apposées à plat) :

Les enseignes parallèles au mur ne peuvent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité est située est rez-de-chaussée.

Dans le cas des activités exercées uniquement en étage, il n'est autorisé qu'une seule enseigne. Celle-ci doit être centrée sur la façade occupée par le local commercial.

Les enseignes parallèles au mur ne pourront pas occulter les éléments architecturaux de la façade et les baies.

La saillie autorisée est de 0.25 cm d'épaisseur (fixation et dispositif compris).

Article 3.2.4 : Les enseignes perpendiculaires au mur :

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à une par façade d'un même établissement commercial. Leur surface ne peut pas excéder 0.5m² et leur hauteur maximale est fixée à 0.80 m.

La saillie par rapport au mur inférieur est limitée à 0.80m (y compris système de fixation).

Elles ne peuvent pas être scellées au sol ou installée directement sur celui-ci.

Les enseignes perpendiculaires au mur doivent être installées dans l'alignement de l'enseigne parallèle présente sur le mur principal.

Article 3.2.4 : Enseignes temporaires :

Les enseignes temporaires peuvent être apposées au maximum 21 jours avant l'évènement et doivent être retirées au maximum 10 jours après l'évènement qu'elles annoncent.

Concernant les enseignes « à vendre », « vendu », « à louer », « loué », celles-ci sont limitées à une par bien et par agence immobilière disposant d'un mandat. Elles sont appliquées parallèlement aux façades.

Dans le cas d'un vendeur ou loueur particulier, sans agence, les mêmes règles s'appliquent.

Les enseignes signalant une promotion immobilière sont admises pour la durée de l'opération, à raison d'un dispositif mural par façade, de format maximum de 10.5 m² par unité foncière.

ARTICLE 3.3 : VITROPHANIE

La surface des vitrophanies ne peut dépasser 20% de la surface de la baie sur laquelle elles sont apposées.

Cette surface est incluse dans le calcul de la surface cumulée des enseignes en façades.

ARTICLE 3.4 : ZONE ZP1 BIS

La vitrophanie proposée doit s'intégrer dans l'harmonie de la façade.

En plus des dispositions de la zone ZP1, s'applique dans la ZP1bis qui correspond à la « Cour aux blés » et ses abords des règles plus spécifiques relatives aux enseignes et aux devantures commerciales.

Article 3.4.1 : Les enseignes

Les enseignes devront obligatoirement être des enseignes parallèles au mur. A ce titre, les enseignes perpendiculaire au mur sont interdites.

Une seule enseigne par devanture est autorisée.

Si les enseignes sont rétroéclairées cela est uniquement possible par les dispositifs suivants :

- Rétro-éclairage invisible (lettres métal 3D avec LED insérées à l'intérieur de la coque des lettres) ;

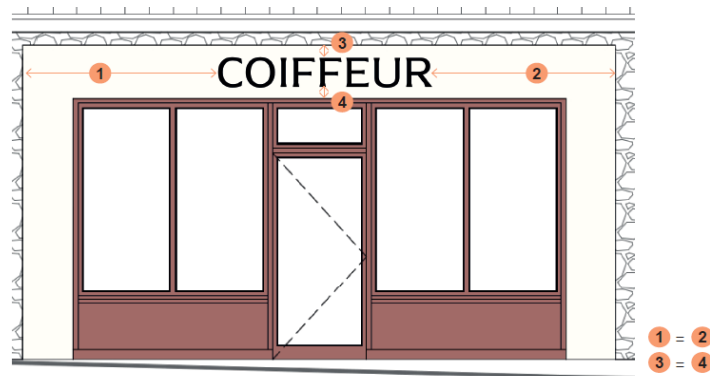
- Lettres métal 3D avec partie arrière en acrylique et LED insérées dans la coque des lettres).

En applique comme en feuillure, le lettrage devra être centré par rapport à la largeur et à la hauteur du linteau.

Les enseignes seront réalisées en lettres découpées métalliques indépendantes, de préférence sans fond (sauf impossibilités techniques justifiées) et fixées sur la façade ou sur picots.

La typographie des enseignes devra être la suivante :

- Police : ARPONA ou similaire avec les mêmes caractéristiques ;
- Regular ;
- Épaisseur maximum des lettres (rétro-éclairage compris) : 7 cm ;
- Hauteur maximum des lettres : 30 cm ;
- Débord maximum des lettres par rapport au mur : 11 cm ;
- Couleur de l'éclairage : blanc – chaud.



TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP2

La zone ZP2 est représentée au règlement graphique (plan de zonage) en annexe du règlement local de publicité.

ARTICLE 4.1 : PUBLICITÉ / PRÉENSEIGNES

- Sont interdites :
- Les publicités ou pré enseignes apposées sur une clôture ;
- Les publicités ou pré enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les publicités ou pré enseignes lumineuses.

Article 4.1.1 : Densité :

La surface des publicités est limitée à 4,70 m² de surface unitaire pour une publicité non lumineuse parallèle à un mur et pouvant s'élever jusqu'à 6 m de hauteur (R.581-26 du CE).

La règle nationale de densité s'applique donc.

Par ailleurs, les dispositifs implantés sur une même unité foncière doivent respecter entre eux une distance de 30 m.

ARTICLE 4.2 : ENSEIGNES

Sont interdites :

- Les enseignes sur mât porte-enseigne ;
- Les enseignes apposées sur une oriflamme avec ou sans mat.

La hauteur de l'enseigne apposée à plat ou parallèle est limitée au 1/3 supérieur de la hauteur de façade du rez-de-chaussée du bâtiment où est exercée l'activité signalée.

Il est autorisé une enseigne apposée à plat et une enseigne parallèle par raison sociale et par voie bordante le bâtiment où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes autre que temporaires ne peuvent pas être apposées sur clôture.

Pour chaque activité, il est autorisé une enseigne perpendiculaire ou en drapeau qui ne pourra excéder 2 m².

L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau exploitée en simple face doit être équipée à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.

Seul, peut figurer sur l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau : - le logo, et/ou, le nom ou la raison sociale de l'établissement, - et/ou, le ou les noms affectés à l'activité, - et/ou, le numéro de téléphone.

La partie basse de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

La surface unitaire maximale de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à 0,80 m².

L'enseigne sur toiture ou terrasse est interdite.

Article 4.2.1 : Enseigne scellée au sol ou installée sans ancrage au sol :

A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes scellées au sol exploitées en simple face doivent être équipées à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.

Les pieds échelles, les passerelles, les jambes de force et les poutrelles, sont interdits sur toutes les enseignes.

Article 4.2.2 : Enseigne totem :

L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « totem » est autorisée dans les conditions suivantes :

- Largeur maximale du totem : 1,50 mètre
- Hauteur maximale du dispositif : 4,00 mètres
- Densité : Un dispositif par raison sociale